



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
17 octobre 2007

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Reprise de la quarantième session**  
Vienne, 10-14 décembre 2007

## Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

### Note du secrétariat\*

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Pratique de la mise en œuvre des articles applicables du Règlement intérieur ( <i>suite</i> ) .....	1-45	2
D. Articles 97 et 99 b): ordre du jour et organisation des travaux .....	2-22	2
1. Formulation de l'ordre du jour de la Commission .....	6-12	3
2. Adoption de l'ordre du jour .....	13	6
3. Attribution des points de l'ordre du jour .....	14	7
4. Durée et déroulement de la session .....	15-21	7
5. Organisation des travaux pendant la session .....	22	9
E. Articles 99 a), 101 et 103: élection des membres du Bureau .....	23-41	9
1. Membres du Bureau de la Commission .....	27-33	10
2. Membres des Bureaux des comités pléniers .....	34-35	12
3. Membres des Bureaux des groupes de travail .....	36-41	12
F. Article 100: représentation des Membres .....	42-45	13

\* La présente note a été soumise tardivement car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



### III. Pratique de la mise en œuvre des articles applicables du Règlement intérieur (*suite*)

1. Le présent additif expose la pratique de la mise en œuvre des articles 97 et 99 b) (ordre du jour et organisation des travaux), 99 a), 101 et 103 (élection des membres du bureau), et 100 (représentation des Membres) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale par la Commission et ses organes subsidiaires.

#### D. Articles 97 et 99 b): ordre du jour et organisation des travaux

2. L'article 97 est libellé comme suit: "Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie de sujets. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative."

3. L'article est accompagné d'une note renvoyant à un certain nombre de dispositions figurant dans les annexes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>1</sup>. Ces dispositions ont pour objet une répartition plus efficace des points de l'ordre du jour entre les séances plénières de l'Assemblée générale et les grandes commissions. Certaines ne s'appliquent pas à la CNUDCI. Celles qui lui sont applicables visent les objectifs suivants: i) répartition rationnelle des points de l'ordre du jour<sup>2</sup>; ii) attribution plus précoce des points de l'ordre du jour afin que les États Membres disposent de plus de temps pour les étudier<sup>3</sup>; iii) examen d'un plus grand nombre de questions directement par l'Assemblée plénière<sup>4</sup>; iv) pas d'examen multiple des mêmes questions ou des mêmes aspects d'une question par le même organe subsidiaire<sup>5</sup>; v) consultation de la Sixième Commission notamment avant de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, de renvoyer une question à la Commission du droit international, ou d'adopter un amendement à son Règlement intérieur<sup>6</sup>; vi) examen

<sup>1</sup> La note renvoie aux paragraphes 22 et 23 de l'annexe I, intitulée "Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée" (les recommandations reproduites dans le Règlement intérieur sont celles qu'a adoptées l'Assemblée générale); aux paragraphes 1, 19 et 20 de l'annexe II, intitulée "Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction"; aux paragraphes 25 à 28 de l'annexe IV, intitulée "Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale"; au paragraphe 4 de l'annexe V, intitulée "Décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale" (adoptée par l'Assemblée générale à ses 4<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> séances plénières, les 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979, sur recommandations du Bureau de l'Assemblée générale); au paragraphe 3 de l'annexe VI, intitulée "Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale et au raffermissement du rôle de l'Organisation"; et au paragraphe 4 de l'annexe VII, intitulée "Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies sur la rationalisation des procédures existantes et le raffermissement du rôle de l'Organisation".

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 22 de l'annexe I et le paragraphe 25 de l'annexe IV.

<sup>3</sup> Ibid., paragraphe 26.

<sup>4</sup> Ibid., paragraphe 27, et paragraphe 23 de l'annexe I.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 28 de l'annexe IV et le paragraphe 3 de l'annexe VI.

<sup>6</sup> Paragraphe 1 de l'annexe II.

initial des questions de fond par un organe subsidiaire à moins que les circonstances n'exigent qu'elles soient examinées en séance plénière<sup>7</sup>; vii) simplification de l'ordre du jour en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et, si la discussion d'une question donnée s'y prête, en fixant un intervalle de plus d'un an entre les débats sur ladite question<sup>8</sup>; et viii) consultations des délégations par le Président au sujet de la simplification de l'ordre du jour<sup>9</sup>.

4. L'article 99 b) est libellé comme suit: "Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre de priorité des questions qui lui sont renvoyées et tient les réunions nécessaires pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles<sup>10</sup>."

5. Les articles et les dispositions qui les accompagnent sont applicables *mutatis mutandis* à la répartition des points de l'ordre du jour de la Commission entre ses séances plénières et les réunions en sessions et intersessions de ses organes subsidiaires. Les sections ci-après décrivent la pratique de la Commission en ce qui concerne la formulation et l'adoption de l'ordre du jour de ses différentes sessions, la répartition de l'examen des points de l'ordre du jour entre ses organes pléniers et subsidiaires, la détermination de la durée et le déroulement des sessions et l'organisation des travaux pendant les sessions.

## 1. Formulation de l'ordre du jour de la Commission

6. Depuis sa première session, la Commission adopte son ordre du jour sur la base d'un ordre du jour provisoire annoté établi par le secrétariat. Conformément à la pratique des Nations Unies, l'ordre du jour provisoire annoté établi par le secrétariat énumère les points qu'il est proposé d'examiner, les situe dans un contexte historique (comment ils ont fait leur apparition et quel est l'état de leur examen), explique pourquoi un nouveau point est proposé, donne la liste des documents dont l'organe sera saisi à cette session et indique le lieu de la session et les services de conférence qui seront disponibles, en précisant le nombre de réunions. C'est également dans ce document que le secrétariat fait des propositions concernant l'organisation des travaux pendant la session.

7. La note du Secrétaire général sur l'ordre du jour provisoire de la première session de la Commission indiquait que le Secrétaire général avait établi l'ordre du jour provisoire en se fondant sur les dispositions de la résolution 2205 (XXI) de

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 4 de l'annexe V.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 4 de l'annexe VII.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> L'article est accompagné d'une note renvoyant aux paragraphes suivants: paragraphes 7, 15, 30 et 47 de l'introduction retraçant l'historique de la rédaction de l'article 99; paragraphe 21 de l'annexe V concernant le paragraphe a) de l'article 99 (voir le paragraphe 23 de la présente note); et paragraphe 23 de l'annexe V intitulée "Décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale", libellé ainsi: "Les grandes commissions qui ont besoin du plus grand nombre de séances doivent être encouragées à en tenir davantage au début de la session, de manière à permettre une meilleure répartition des séances sur toute la session."

l'Assemblée générale portant création de la CNUDCI, et sur les procédures et usages pertinents de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>. L'ordre du jour provisoire de la première session de la Commission comprenait les points suivants: 1) ouverture de la session; 2) élection du Bureau; 3) adoption de l'ordre du jour; 4) adoption du règlement intérieur; 5) programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne: a) le choix des sujets et l'ordre de priorité; b) l'organisation des travaux et les méthodes; 6) relations de travail et collaboration avec d'autres organes; 7) date de la deuxième session; et 8) adoption du rapport de la Commission<sup>12</sup>.

8. Les points 1) à 3), 7) et (8) étant de nature procédurale, ils ont été conservés dans le même ordre à toutes les sessions ultérieures de la Commission. Le point 7) a été élargi pour inclure non seulement la date et le lieu des sessions futures de la Commission, mais aussi de ses groupes de travail. Depuis la deuxième session, le point sur la formation et l'assistance technique a toujours été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la Commission. Également depuis la deuxième session, il y a presque toujours un point sur les travaux futurs de la Commission (en général ou dans un domaine particulier) et un point sur la coordination et la coopération entre les organisations internationales exerçant une activité dans le domaine du droit commercial international<sup>13</sup>. Ces dernières années, le secrétariat a inscrit d'autres points récurrents à l'ordre du jour provisoire: i) rapports d'activité des différents groupes de travail de la Commission; ii) rapports d'activité du secrétariat sur les projets qui lui ont été confiés, par exemple le suivi de l'application de la Convention de New York, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), et la fraude commerciale; iii) questions diverses (depuis la sixième session de la Commission); iv) état des textes juridiques issus des travaux de la CNUDCI (depuis la quatorzième session de la Commission); et v) résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (depuis la quinzième session de la Commission).

9. En règle générale, le secrétariat inscrit de nouveaux points à l'ordre du jour provisoire en vertu de décisions prises par la Commission à sa ou ses session(s) précédente(s). Dans certains cas, elle a laissé au secrétariat le soin d'ajouter lui-même de nouveaux points<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> A/CN.9/2, point 3.

<sup>12</sup> A/CN.9/2.

<sup>13</sup> Voir A/CN.9/314, A/CN.9/327, A/CN.9/340, A/CN.9/355, A/CN.9/430, A/CN.9/443, A/CN.9/464, A/CN.9/503 et A/CN.9/567 pour les exceptions en ce qui concerne le point sur les travaux futurs; et A/CN.9/383, A/CN.9/404, A/CN.9/418 et A/CN.9/430 pour les exceptions en ce qui concerne le point sur la coordination, en raison du manque de ressources suffisantes au secrétariat de la CNUDCI, ce qui a rendu impossible la production de rapports réguliers sur les activités en cours (activités législatives et d'assistance technique) des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international. Par suite de l'attribution de nouvelles ressources au secrétariat de la CNUDCI et à sa réorganisation, la présentation de ces rapports aux sessions annuelles de la Commission a repris.

<sup>14</sup> À sa deuxième session, par exemple, la Commission a décidé que le sujet des crédits bancaires commerciaux devrait figurer à l'ordre du jour provisoire de la troisième session uniquement dans la mesure nécessaire pour examiner tout rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/7618, par. 95 (dernier paragraphe)). À sa dixième session, elle est convenue d'examiner à sa onzième session, outre les points qu'elle aurait clairement arrêtés, toute autre question dont son

10. Il est arrivé que le secrétariat ajoute un nouveau point à l'ordre du jour provisoire de la Commission sur le fondement d'une résolution de l'Assemblée générale<sup>15</sup>, dans laquelle celle-ci recommandait à la Commission d'envisager d'inclure un nouveau sujet dans son programme de travail<sup>16</sup> ou l'invitait à entreprendre des travaux sur un sujet ou dans un domaine qu'elle lui soumettait<sup>17</sup>. La Commission a, à chaque fois, suivi la recommandation de l'Assemblée générale d'envisager l'inclusion d'un nouveau sujet à son programme de travail. Cela n'a toutefois pas toujours conduit à la décision d'entreprendre les travaux<sup>18</sup>.

11. Certains points ont aussi été ajoutés à l'initiative du secrétariat. Par exemple, le point "Questions diverses", qui est devenu un point récurrent de l'ordre du jour, a

---

secrétaire pourrait souhaiter la saisir (A/32/17, par. 52).

<sup>15</sup> Voir par exemple A/CN.9/13/Add.1, points 7, 11 et 12; A/CN.9/84, point 9; A/CN.9/85, point 10; et A/CN.9/482, point 13.

<sup>16</sup> Voir par exemple la résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée, tenant compte du vœu exprimé par de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement, recommandait à la Commission d'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail. Voir aussi les résolutions 3108 (XXVIII) et 3316 (XXIX), dans lesquelles l'Assemblée invitait la Commission à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure était réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail.

<sup>17</sup> Au paragraphe 5 de sa résolution 2928 (XXVII), l'Assemblée générale invitait la Commission à entreprendre des travaux concernant les problèmes juridiques liés aux activités des sociétés multinationales. Dans ses résolutions 3108 (XXVIII) et 3316 (XXIX), l'Assemblée recommandait à la Commission de continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales.

<sup>18</sup> Par exemple, à sa deuxième session, la Commission, sur recommandation de l'Assemblée générale, a inclus parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail le point intitulé "Réglementation internationale des transports maritimes" (A/7618, par. 133). Elle a ensuite mené sur ce sujet des travaux qui ont abouti à une convention internationale. En revanche, elle n'a jamais entrepris de travaux sur les problèmes juridiques posés par différentes catégories d'entreprises multinationales ni sur la responsabilité découlant des produits, mentionnés par l'Assemblée générale (voir les deux notes précédentes). En ce qui concerne les entreprises multinationales, après avoir différé l'examen de ce point pendant plusieurs sessions, la Commission a finalement, à sa neuvième session, prié le secrétariat de la tenir informée de tout élément nouveau relatif aux entreprises multinationales dans le programme de travail d'autres organes des Nations Unies qui pourrait présenter un intérêt (A/31/17, par. 73). Dans sa résolution 31/99, l'Assemblée générale, conformément aux délibérations de la CNUDCI et de la Sixième Commission, a recommandé à la CNUDCI de maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales du Conseil économique et social pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures, et a invité la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour examen, toutes questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière. S'agissant de la responsabilité découlant des produits, la Commission à sa dixième session, après avoir examiné les études établies par le secrétariat (A/CN.9/103, A/CN.9/133 et A/CN.9/139), a décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur ce sujet dans l'immédiat et d'en reprendre éventuellement l'examen dans le cadre de son futur programme de travail lors d'une session ultérieure si un ou plusieurs États membres de la Commission en prenaient l'initiative (A/32/17, par. 44), ce qui n'a pas été le cas.

été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission, à l'initiative du secrétariat, afin de permettre à la Commission de discuter au titre de ce point de sujets présentant un intérêt mais ne relevant pas des autres points de l'ordre du jour<sup>19</sup>. Depuis lors, la Commission a examiné différentes questions au titre de ce point de l'ordre du jour, par exemple des bibliographies d'écrits récents liés aux travaux de la CNUDCI, ou encore des questions de procédure (par exemple la diminution des exigences relatives aux documents, les principes d'interprétation et d'autres questions soumises à la Commission par le secrétariat). Certaines des questions examinées au titre de ce point de l'ordre du jour sont devenues des points de l'ordre du jour distincts. Dernièrement, le point relatif au Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis a été inscrit à l'ordre du jour provisoire des trente-neuvième et quarantième sessions de la Commission en tant que point distinct (aux sessions précédentes, il était considéré comme une subdivision d'autres points de l'ordre du jour, généralement du point "Questions diverses")<sup>20</sup>.

12. Dernièrement, le secrétariat a apporté des modifications à l'ordre du jour provisoire de la Commission pour tenir compte d'un nouveau mode de présentation des rapports qu'il lui transmet sur certains projets. Ces modifications ont résulté d'une réorganisation interne du secrétariat de la Commission. Par exemple, les rapports d'activité sur le CLOUT, qui constituaient jusqu'à il y a peu un point distinct récurrent de l'ordre du jour de la Commission, relèvent du point intitulé "Assistance technique en matière de réforme du droit" depuis qu'ils font partie du rapport du secrétariat sur l'assistance technique en matière de réforme du droit, y compris les ressources destinées à l'assistance technique. L'objectif est de simplifier l'ordre du jour de la Commission en regroupant ou en fusionnant, dans la mesure du possible, les points apparentés (voir la recommandation correspondante au point vii) du paragraphe 3, ci-dessus).

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

13. La Commission adopte l'ordre du jour de chaque session, généralement à l'une des premières séances de la session (le point relatif à l'adoption de l'ordre du jour figure à l'ordre du jour provisoire immédiatement après les points "Ouverture de la session" et "Élection du Bureau")<sup>21</sup>. La Commission n'est pas liée par l'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat. Chacun de ses États membres peut faire des propositions relatives à l'ordre du jour de la session (par exemple ajouter un

---

<sup>19</sup> A/CN.9/84, point 12.

<sup>20</sup> Pour d'autres exemples, voir A/CN.9/13/Add.1, avec le point 13 "Programme de travail jusqu'à la fin de 1972", ajouté à l'initiative du secrétariat, qui devait établir le budget et les estimations prévisionnelles en fonction des activités prévues pour lui-même et pour la Commission jusqu'à la fin de l'année 1972, conformément aux directives applicables de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Les rapports de la Commission indiquent la séance à laquelle l'ordre du jour a été adopté. Il s'agit généralement de la première séance de la session (voir par exemple A/7618, par. 7; A/9017, par. 6; A/9617, par. 6; A/10017, par. 8; A/31/17, par. 8; et dernièrement, A/62/17 (première partie), par. 3 et 10). Il y a quelques exceptions: par exemple, l'ordre du jour des première, troisième, quatrième et cinquième sessions a été adopté à la deuxième séance de chacune de ces sessions (A/7216, par. 15; A/8017, par. 6; A/8417, par. 6; et A/8717, par. 7), et celui de la dixième session a été adopté à la troisième séance (A/32/17, par. 9).

point ou en supprimer un)<sup>22</sup>. En deux occasions, la Commission a adopté un ordre du jour différent de l'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat<sup>23</sup>.

### 3. Attribution des points de l'ordre du jour

14. La plupart des points de l'ordre du jour, pendant la session, sont examinés en séance plénière. Certains peuvent être attribués à un comité plénier mis en place à cette fin. C'est généralement le cas pour l'établissement de la version finale des textes soumis à l'adoption ou à l'approbation de la Commission.

### 4. Durée et déroulement de la session

15. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) portant création de la Commission, a décidé que celle-ci tiendrait normalement une session par an. L'Assemblée n'a fixé ni la date ni la durée de la première session de la Commission, ni des suivantes<sup>24</sup>.

16. À l'exception de la durée de sa première session, qui a été fixée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>25</sup>, c'est la Commission qui décide, généralement à la fin de chaque session, de la durée de sa session suivante. Parfois, elle n'a fixé que la date du début de la session, en restant souple pour la durée (par exemple, entre quatre et cinq semaines, avec la possibilité de prolonger ou d'écourter la session)<sup>26</sup>.

17. En fonction de l'avancement des travaux des groupes de travail et des besoins de la session, la Commission peut envisager de modifier les dates et la durée convenues de la session. Elle peut prier expressément le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la session soit écourtée ou prolongée<sup>27</sup>. Généralement, si la modification des dates arrêtées précédemment est justifiée, elle est convenue avant la session. Il est cependant arrivé une fois au moins que la Commission décide d'écourter sa session en cours<sup>28</sup>. Dans l'ordre du jour provisoire, le secrétariat reflète la décision prise par la Commission à sa session précédente quant à la durée et aux dates de la session.

---

<sup>22</sup> Voir l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, applicable à la Commission et étudié dans le document A/CN.9/638/Add.3.

<sup>23</sup> Voir par exemple A/7216, par. 15, à comparer à A/CN.9/2; et A/37/17, par. 9, à comparer à A/CN.9/209.

<sup>24</sup> C'est là une exception par rapport à la pratique existante pour les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, notamment la Commission du droit international. L'Assemblée, dans sa résolution sur le rapport de la Commission du droit international, décide, sur recommandation de cette dernière, des dates et de la durée de ses sessions. Voir par exemple la dernière résolution de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission du droit international (A/RES/61/34, par. 10).

<sup>25</sup> A/CN.9/1, par. 4.

<sup>26</sup> Voir par exemple A/7216, par. 72, et A/7618, par. 188.

<sup>27</sup> Voir par exemple A/8417, par. 162; A/8717, par. 115; et A/32/17, par. 47.

<sup>28</sup> A/7618, par. 1.

18. Les sessions de la Commission ont duré jusqu'à présent entre 5<sup>29</sup> et 21<sup>30</sup> jours<sup>31</sup>. La question de la durée des sessions de la CNUDCI a été soulevée à plusieurs reprises en son sein et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. À la Sixième Commission, certains représentants ont estimé que la CNUDCI, au lieu de prolonger la durée de ses futures sessions, devrait continuer à utiliser au mieux le temps imparti pour ses sessions<sup>32</sup>. Plusieurs représentants ont estimé que le succès des travaux de la Commission reposait sur le choix par les États Membres d'experts compétents pour les sessions et qu'il serait difficile de satisfaire à ce critère si l'on permettait aux sessions de durer trop longtemps<sup>33</sup>. Sans préjudice de la décision de la Commission quant à la durée de ses sessions, le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour assurer le service des sessions annuelles de la Commission pendant le temps qui leur est normalement imparti, à savoir quatre semaines.

19. Dans les premières années d'existence de la Commission, il n'y avait pas de pratique uniforme pour le déroulement des sessions de ses groupes de travail. La Commission ne précisait pas toujours la durée de ces sessions<sup>34</sup>, et a même indiqué au moins une fois qu'il faudrait réfléchir aux dates et au lieu adéquats pour la tenue d'une réunion compte tenu des préférences des membres et de la disponibilité de services de conférence<sup>35</sup>. Il lui est même arrivé de ne fixer que la durée des sessions des groupes de travail sans indiquer de dates précises, si ce n'est qu'un groupe devait se réunir avant la session suivante de la Commission<sup>36</sup>. Dans certains cas, elle a rendue conditionnelle la convocation de réunions des groupes de travail<sup>37</sup>. Parfois, elle a laissé le soin de décider de la durée, des dates et du lieu des sessions aux groupes de travail ou au secrétariat, après consultation des représentants du groupe de travail concerné<sup>38</sup>.

20. Depuis la sixième session de la Commission, ses rapports indiquent en règle générale sa décision concernant les dates et la durée des réunions de ses groupes de travail, adoptée sur leur recommandation ou à leur demande tout en tenant compte des besoins des autres groupes de travail. Les dates effectives des sessions des groupes de travail peuvent ne pas coïncider avec celles qu'a approuvées la Commission, en raison principalement de considérations liées au service des conférences ou aux besoins des groupes de travail<sup>39</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir les dates de la septième session de la Commission (13-17 mai 1974) (A/9617).

<sup>30</sup> Voir les dates des première (29 janvier-26 février 1968) (A/7216) et deuxième (3-31 mars 1969) (A/7618) sessions de la Commission.

<sup>31</sup> Sur les 40 sessions de la Commission, une a duré une semaine, 12 ont duré deux semaines environ, 16 trois semaines environ et 11 quatre semaines environ.

<sup>32</sup> Voir par exemple A/10420, par. 38.

<sup>33</sup> Voir par exemple A/7747, par. 12.

<sup>34</sup> Voir par exemple A/7618, par. 38 (Groupe de travail sur les ventes), et *ibid.*, par. 46, et A/8017, par. 97 (Groupe de travail sur la prescription).

<sup>35</sup> A/8017, par. 97.

<sup>36</sup> Voir par exemple A/8017, par. 166-4, (nouveau Groupe de travail élargi sur la Réglementation internationale des transports maritimes).

<sup>37</sup> Voir par exemple A/7216, par. 52 (Groupe de travail sur les sujets prioritaires), et A/7618, par. 133-3 (Groupe de travail sur la Réglementation internationale des transports maritimes).

<sup>38</sup> Voir par exemple A/8717, par. 32-2 et 62, et A/31/17, par. 70.

<sup>39</sup> Voir par exemple les dates de la sixième session du Groupe de travail sur les ventes telles qu'approuvées par la Commission à sa septième session, au par. 85 e) du document A/9617

21. Dans les premières années d'existence de la Commission, à la demande de cette dernière ou sur recommandation du groupe de travail concerné, les groupes de travail se réunissaient, en plus de leurs sessions ordinaires, en sessions extraordinaires<sup>40</sup>. Les sessions extraordinaires pouvaient se tenir pendant la session de la Commission ou entre ses sessions. Par la suite, les groupes de travail ne se sont plus réunis qu'en sessions ordinaires. Depuis la trente-sixième session de la Commission, ils se réunissent normalement deux fois par an pour des sessions d'une semaine, et, si nécessaire, ils peuvent bénéficier de temps supplémentaire pris sur le temps inutilisé d'un autre groupe de travail, à condition que cela n'ait pas pour effet d'accroître le nombre total de semaines de services de conférence allouées aux sessions des six groupes de travail de la Commission, qui est actuellement de 12 par an<sup>41</sup>.

#### 5. Organisation des travaux pendant la session

22. Il est désormais d'usage que le secrétariat propose à la Commission ou à ses groupes de travail, dans l'ordre du jour provisoire, l'organisation des travaux de leurs sessions, y compris la forme sous laquelle ils se déroulent (en plénière ou dans un organe subsidiaire intrasession) et le nombre de séances à consacrer à chaque point de l'ordre du jour provisoire, ainsi que les jours où ces points seront examinés et l'ordre dans lequel ils seront abordés, ce dernier correspondant généralement à l'ordre dans lequel ils apparaissent sur l'ordre du jour provisoire. La Commission suit généralement les recommandations du secrétariat. Les premières années, elle décidait parfois elle-même lors d'une session comment les travaux de sa session suivante seraient organisés<sup>42</sup>.

### E. Articles 99 a), 101 et 103: élection des membres du Bureau

23. L'Article 99 a) est libellé comme suit: "a) Toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session." Il est accompagné d'une note renvoyant à un certain nombre de dispositions figurant à l'introduction et à l'annexe du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>43</sup>. L'une de ces dispositions, applicable à l'alinéa a) de l'article 99, prévoit que pendant les sessions, les grandes commissions doivent confier au Président ou à d'autres membres de leur Bureau, dans les cas appropriés, la responsabilité des négociations officieuses visant à parvenir à des accords sur des questions spécifiques<sup>44</sup>.

24. L'article 101 est libellé comme suit: "Sur désignation du chef de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être élues président, vice-président ou

---

(10-21 février 1975), et les dates effectives de la sixième session du Groupe de travail (27 janvier-7 février 1975) (A/CN.9/100).

<sup>40</sup> Voir par exemple A/8717, par. 49 et 51.

<sup>41</sup> Pour la décision de la Commission approuvant cet arrangement, voir A/58/17, par. 275.

<sup>42</sup> Voir par exemple A/10017, par. 116, et A/31/17, par. 69.

<sup>43</sup> Voir *supra*, note 10.

<sup>44</sup> Paragraphe 21 de l'annexe V.

rapporteur de commission ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.”

25. L'article 103 est libellé comme suit: “Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Les autres commissions élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le Bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.” Il est accompagné d'une note renvoyant à un certain nombre de dispositions figurant à l'introduction et aux annexes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>45</sup>. La plupart de ces dispositions retracent l'historique de l'article 103 et se retrouvent dans l'article lui-même. D'autres dispositions prévoient que: i) avant la fin d'une session de l'Assemblée générale, les groupes régionaux doivent convenir de la répartition entre eux des postes de président pour la session suivante; ii) les candidats aux postes de président des grandes commissions doivent être désignés dès que possible; et iii) il est vivement recommandé que les candidats présentés au poste de président des grandes commissions aient l'expérience du fonctionnement de l'Assemblée générale<sup>46</sup>.

26. Ces articles et les dispositions qui les accompagnent sont applicables *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses organes subsidiaires. (Les fonctions des membres du Bureau, y compris la facilitation des débats grâce à des négociations informelles, sont examinées dans le document A/CN.9/638/Add.3, paragraphes 2 à 15.)

## 1. Membres du Bureau de la Commission

27. À sa première session, en 1968, la Commission a décidé que son Bureau serait constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Elle jugeait en effet souhaitable que chacun des cinq groupes régionaux d'États visés dans la résolution 2205 (XXI) portant création de la Commission soit représenté à son Bureau<sup>47</sup>.

28. La candidature à la présidence est généralement connue avant l'ouverture de la session, car elle est le fruit de consultations entre les États membres de la Commission, notamment entre les membres du groupe régional qui propose un candidat. Les candidatures des autres membres du Bureau sont arrêtées par les groupes régionaux, généralement pendant la session.

29. L'élection des membres du Bureau est le deuxième point de l'ordre du jour de chaque session. Le président est élu à la première séance de la session. Cette pratique s'écarte de la règle posée à l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir le paragraphe 23 ci-dessus), selon laquelle le Président doit être élu au moins trois mois avant l'ouverture de la session. Les autres membres

<sup>45</sup> Paragraphes 30 et 45 de l'introduction, paragraphes 40 et 54 à 57 de l'annexe IV, et paragraphes 18 à 20 de l'annexe V du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

<sup>46</sup> Paragraphes 18 à 20 de l'annexe V.

<sup>47</sup> Voir A/7216, par. 14.

du Bureau peuvent être élus plus tard pendant la session, pas nécessairement avant la fin de la première semaine, comme l'indique le même article du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>48</sup>.

30. L'élection des membres du Bureau se fait par acclamation<sup>49</sup> sur proposition de candidature par l'une des délégations, appartenant normalement au groupe régional du candidat désigné, et appuyée par une ou plusieurs délégations appartenant normalement à d'autres groupes régionaux.

31. Les membres du Bureau sont élus parmi les représentants des États membres de la Commission. En une occasion au moins, un membre de la délégation d'un État membre qui n'avait été désigné ni comme représentant ni comme suppléant sur la liste finale des participants a été élu membre du Bureau de la Commission<sup>50</sup>. C'est là un écart par rapport à la règle posée à l'article 101 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir le paragraphe 24 ci-dessus), selon laquelle les membres des délégations doivent avoir été désignés au moins comme représentants suppléants pour pouvoir être élus membres du Bureau. En l'absence des données pertinentes sur la liste des participants, il n'a pas toujours été possible d'appliquer ce critère pour la désignation des membres du Bureau de la Commission<sup>51</sup>.

32. S'agissant de l'élection des membres du Bureau sur la base d'une représentation géographique équitable (voir l'article 103 cité au paragraphe 25 ci-dessus), bien qu'aucune décision officielle n'ait jamais été prise par la Commission en ce sens, les sièges de son Bureau font l'objet d'une rotation entre les groupes régionaux, comme c'est le cas à l'Assemblée générale. En deux occasions, un groupe régional a choisi de ne pas proposer de candidature à la présidence lorsque son tour est venu; c'est le groupe régional dont le tour venait ensuite qui en a proposé une<sup>52</sup>.

33. En vertu de l'article 103, et conformément à la pratique normale des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les membres du Bureau sont élus à titre individuel et ne représentent ni les États Membres ni leurs délégations. On trouve une indication dans ce sens à l'article 103, qui fait intervenir dans les critères de sélection des qualités individuelles ("l'expérience et la compétence personnelle")<sup>53</sup>. Dans leur majorité, les membres du Bureau de la Commission ont représenté un

<sup>48</sup> Voir par exemple A/7216, par. 14; A/8017, par. 5; A/8417, par. 5; A/8717, par. 6; A/9017, par. 5; A/9617, note 2; A/10017, note 2; A/31/17, note 2; A/32/17, note 2; et A/50/17, note 2.

<sup>49</sup> Dans les premières années d'existence de la Commission, ses rapports indiquaient expressément que l'élection s'était faite par acclamation. Voir par exemple les rapports de la Commission sur les travaux de ses deuxième à quatorzième sessions (pour la quatorzième session, voir le document A/36/17, par. 8).

<sup>50</sup> Voir A/CN.9/XXXVIII/INF.1/Rev.2, concernant un membre de la délégation tchèque élu vice-président à la trente-huitième session de la Commission (A/60/17, par. 9).

<sup>51</sup> Voir par exemple A/CN.9/XXV/INF.1/Rev.1 et A/47/17, par. 8, concernant des membres du Bureau mexicain et polonais; A/CN.9/XXXI/INF.1 et A/53/17, par. 9, concernant des membres du Bureau camerounais et iranien; et A/CN.9/XXXIII/INF.1 et A/55/17, par. 9, concernant un membre du Bureau égyptien.

<sup>52</sup> Voir les rapports de la Commission sur les travaux de ses vingt-septième et trente-sixième sessions (A/49/17, par. 8, et A/58/17, par. 9, respectivement), lors desquelles ont été élus présidents, au lieu de représentants du Groupe des États d'Europe orientale, des représentants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

<sup>53</sup> Voir l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.1), p. 144, par. 2.

large éventail de connaissances techniques et d'expérience pratique dans le domaine du droit commercial international. Ils venaient de l'université, de ministères et du corps diplomatique<sup>54</sup>.

## **2. Membres des Bureaux des comités pléniers**

34. Dans les premières années d'existence de la Commission, il n'y avait pas de pratique suivie en matière d'élection des membres des Bureaux des comités pléniers: outre le président, certains comités avaient des rapporteurs, et les Bureaux pouvaient être élus par la Commission ou par le comité lui-même<sup>55</sup>.

35. Par la suite, les comités ont eu seulement un président, élu par la Commission par acclamation. Le président élu est généralement celui du groupe de travail qui a établi le document soumis par la Commission à l'examen du comité pendant la session<sup>56</sup>.

## **3. Membres des Bureaux des groupes de travail**

36. En règle générale, les groupes de travail ont seulement un président et un rapporteur<sup>57</sup>. Avant la session d'un groupe de travail, il peut arriver que le secrétariat facilite les consultations entre les États membres de la Commission au sujet de la candidature à la présidence. La pratique a montré que l'on préférerait conserver la même personne à la présidence pendant toute la durée des travaux d'un groupe de travail sur un même projet.

37. Bien que les rapports des groupes de travail n'indiquent généralement pas les séances et les dates auxquelles les membres du Bureau ont été élus, il est de règle d'élire le président à la première séance de la session du groupe de travail. Les autres membres du Bureau peuvent être élus plus tard pendant la session.

38. Les membres du Bureau sont élus par acclamation sur proposition d'un représentant d'un État appartenant à leur groupe régional et avec l'appui de représentants d'États d'autres groupes régionaux.

39. En règle générale, les Présidents des groupes de travail sont élus à raison de leur expérience et de leur compétence personnelle. On s'efforce de répartir

---

<sup>54</sup> Une majorité de membres du Bureau de la Commission étaient des professeurs de droit ou des cadres du ministère de la justice de leur pays.

<sup>55</sup> Par exemple, le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session indique que le Président du Comité I avait été élu par la Commission à la première séance plénière de sa dixième session. Le Président du Comité II et les rapporteurs des deux Comités avaient été élus par leurs comités respectifs (A/32/17, par. 12).

<sup>56</sup> Voir par exemple les derniers rapports de la Commission (A/56/17, par. 11; A/61/17, par. 11; et A/62/17 (première partie), par. 12).

<sup>57</sup> Le Groupe de travail sur la Réglementation internationale des transports maritimes eut en outre deux Vice-Présidents (A/8417, par. 20; A/CN.9/63, par. 6; A/CN.9/88, par. 6; A/CN.9/96, par. 6; et A/CN.9/105, par. 8). Le Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux eut un Vice-Président à une session (A/CN.9/275, par. 8). Le Groupe de travail sur le commerce électronique eut un Vice-Président à ses trente et unième à trente-quatrième sessions (A/CN.9/437, par. 13; A/CN.9/446, par. 9; A/CN.9/454, par. 14; et A/CN.9/457, par. 12). Le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité eut un Vice-Président à ses vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-neuvième sessions (A/CN.9/469, par. 9; A/CN.9/504, par. 14; et A/CN.9/542, par. 15).

équitablement la présidence des différents groupes de travail de la Commission entre les régions.

40. Il est arrivé quelquefois qu'un membre du Bureau d'un groupe de travail soit élu par un État qui n'était pas membre de la Commission au moment de l'élection<sup>58</sup>. En cas d'élection d'un président d'un État non membre, le groupe de travail indique généralement dans son rapport que le président a été élu à titre personnel<sup>59</sup>.

41. En règle générale, les membres du Bureau du groupe de travail sont élus parmi les représentants ou les suppléants des délégations. Une fois au moins, d'après les listes des participants examinées, un membre d'une délégation non désigné comme représentant ou suppléant a été élu membre du Bureau du groupe de travail<sup>60</sup>.

## F. Article 100: représentation des Membres

42. L'article 100 est libellé comme suit: "Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue."

43. Il n'y a pas de règle en matière de représentation des États membres, des États non membres et des organisations internationales invitées à la Commission ou dans ses groupes de travail. Il peut y avoir un ou plusieurs représentants et un ou plusieurs suppléants. Il est courant également que les États comptent parmi les

<sup>58</sup> Voir par exemple le rapport du Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.9/434, par. 9), concernant le rapporteur pakistanais; les rapports du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de ses trente et unième à trente-huitième sessions, concernant le Président danois, puis canadien (A/CN.9/437, par. 13; A/CN.9/446, par. 9; A/CN.9/454, par. 14; A/CN.9/457, par. 12; A/CN.9/465, par. 15; A/CN.9/467, par. 15; A/CN.9/483, par. 18; et A/CN.9/484, par. 16); les rapports du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de ses dix-huitième à vingt et unième sessions, concernant le Président canadien (A/CN.9/419, par. 8; A/CN.9/422, par. 9; A/CN.9/433, par. 9; et A/CN.9/435, par. 10), sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-quatrième sessions, concernant le Vice-Président néo-zélandais (A/CN.9/469, par. 9 et A/CN.9/504, par. 14) et sur les travaux de sa vingt-neuvième session, concernant le Vice-Président coréen (République de Corée) (A/CN.9/542, par. 15); et les rapports du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de ses cinquième à neuvième sessions, concernant le Président finlandais (A/CN.9/247, par. 8; A/CN.9/259, par. 8; A/CN.9/262, par. 8; A/CN.9/276, par. 8; et A/CN.9/289, par. 8) (celui-ci ayant toutefois été élu Président lors de sessions précédentes, alors que la Finlande était membre de la Commission (A/CN.9/198, par. 8; A/CN.9/217, par. 10; et A/CN.9/234, par. 10).

<sup>59</sup> Voir par exemple les rapports du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions (A/CN.9/261, par. 4; et A/CN.9/273, par. 5); les rapports du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de ses trente et unième à trente-huitième sessions (A/CN.9/457, par. 12; A/CN.9/465, par. 15; A/CN.9/467, par. 15; A/CN.9/483, par. 18; et A/CN.9/484, par. 16); les rapports du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de ses vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-neuvième sessions (A/CN.9/469, par. 9; A/CN.9/504, par. 14; et A/CN.9/542, par. 15).

<sup>60</sup> Par exemple, le Rapporteur de la trente-neuvième session du Groupe de travail sur le commerce électronique figure sur la liste des participants à titre de conseiller (voir A/CN.9/509, par. 11, et A/CN.9/WG.IV/XXXIX/INF.1 (Cameroun)).

membres de leur délégation des conseillers, des conseillers techniques, des experts ou des personnes de catégorie analogue.

44. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la CNUDCI, les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international<sup>61</sup>. L'Assemblée générale, dans ses autres résolutions relatives à la CNUDCI, a souligné la nature complexe et technique des travaux de la Commission et de ses groupes de travail, qui nécessitaient des arrangements particuliers en ce qui concerne la composition de la Commission, et elle a appelé les États à veiller à ce que leurs représentants à la Commission aient l'expertise requise en matière de droit commercial international<sup>62</sup>.

45. Les listes des participants aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail examinées indiquent que les membres de la Commission nomment généralement des experts dans le domaine du droit commercial international pour les représenter à la Commission et dans ses groupes de travail. Néanmoins, la Commission comme l'Assemblée générale se sont déclarées préoccupées par "le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, et en particulier de ses groupes de travail, était relativement faible", ce qui était dû en partie au manque de ressources permettant de financer leur voyage<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> Répété au paragraphe 8 e) de la résolution 3108 (XXVIII).

<sup>62</sup> Voir par exemple le préambule de la résolution 46/56 B et le paragraphe 2 de la résolution 57/20.

<sup>63</sup> Voir par exemple A/44/17, par. 235; A/45/17, par. 73; et A/56/17, par. 372 et 375; et les résolutions suivantes de l'Assemblée générale: 39/82, dernier alinéa du préambule; 45/42, par. 5; 46/56 B; 47/34, dernier alinéa du préambule et par. 12; 48/32, dernier alinéa du préambule et par. 5 et 6; 49/55, sixième alinéa du préambule et par. 6 à 8; et les résolutions ultérieures sur le rapport de la Commission, les plus récentes étant les résolutions 59/39, par. 6 et 7; 60/20, par. 6 et 7; et 61/32, par. 7 et 8.